

**CONTRAT COMPLÉMENTAIRE À LA DÉCLARATION DE FIDUCIE ÉTABLISSANT UN FONDS DE REVENU VIAGER
AUX TERMES DU FONDS DE REVENU DE RETRAITE BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.**

PRÉAMBULE :

- A.** le rentier est en droit, en vertu de la Loi et du Règlement, de transférer au Fonds les montants provenant, directement ou indirectement, d'un régime de retraite régi par les dispositions de la Loi ou de toute autre source acceptable en vertu de la Loi et du Règlement (le « **transfert** ») ;
- B.** le rentier a établi un fonds de revenu de retraite Banque Nationale Investissements inc. et souhaite que ce dernier reçoive le transfert ;
- C.** le transfert ne peut être effectué que si les conditions prévues aux présentes sont respectées ;
- D.** les parties souhaitent maintenant compléter la déclaration en lui adjoignant les dispositions du présent contrat afin de se conformer aux conditions d'immobilisation des cotisations. Advenant un conflit entre les dispositions de la déclaration et celles du présent contrat, les dispositions du présent contrat ont préséance.

POUR CES MOTIFS, LES PRÉSENTES ATTESTENT que, considérant les engagements et ententes mutuels qui y sont énoncés, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. Définitions : Dans le présent contrat, toutes les expressions et tous les termes importants qui ne sont pas par ailleurs définis aux présentes ont la même signification que dans la déclaration. En outre, les expressions et termes suivants ont la signification suivante :

- a) « Loi »,** la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Québec), telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion ;
- b) « déclaration »,** la déclaration de fiducie du fonds de revenu de retraite Banque Nationale Investissements inc. ;
- c) « exercice financier »,** relativement à ce Fonds, une année civile prenant fin le 31 décembre et qui ne peut excéder 12 mois ;
- d) « fiduciaire »,** Société de fiducie Natcan, dont le siège social est situé au 600, rue De La Gauchetière Ouest, 28^e étage, Montréal (Québec) H3B 4L2 ;
- e) « Fonds »,** renvoie au fonds de revenu de retraite Banque Nationale Investissements inc. établi par la déclaration signée par le rentier, Banque Nationale Investissements inc. et le fiduciaire, ainsi qu'elle est complétée et modifiée par le présent contrat établissant un FRV qui détiendra les montants immobilisés qui font l'objet du transfert ;
- f) « FRV »,** un fonds de revenu viager qui est un FRR et qui respecte les exigences prescrites par l'article 18 et suivants du Règlement ;
- g) « CRI »,** un compte de retraite immobilisé qui est un régime enregistré d'épargne-retraite (au sens de la Loi de l'impôt) qui respecte les exigences de l'article 29 du Règlement en ce qui concerne les comptes de retraite immobilisés ;
- h) « maximums des gains admissibles »,** a le sens attribué à cette expression dans la *Loi sur le régime de rentes du Québec* ;
- i) « taux de référence »,** le plus élevé des taux suivants :
- i) le taux d'intérêt nominal de fin de mois obtenu sur les obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre précédant le début de l'exercice financier, tel que compilé mensuellement par Statistique Canada et publié dans la revue *Statistiques bancaires et financières de la Banque du Canada* dans la série V122487 du fichier CANSIM, en appliquant successivement à ce taux les ajustements suivants :

- 1) une majoration de 0,5 % ;
- 2) la conversion du taux majoré, lequel repose sur un intérêt composé semestriellement, en taux d'intérêt effectif annuel ;
- 3) l'arrondissement du taux effectif au plus proche multiple de 0,5 % ;
- ii) un taux de 6 % ;

- j) « Règlement »,** le *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite* adopté en vertu de la Loi, tel qu'il peut être modifié à l'occasion ;
- k) « FRR »,** un fonds de revenu de retraite au sens de la Loi de l'impôt qui est agréé en vertu de cette loi ;
- l) « conjoint »,** a le sens attribué à ce terme dans la Loi, mais ne comprend pas une personne qui n'est pas reconnue comme époux ou conjoint de fait aux fins de toute disposition de la Loi de l'impôt en ce qui concerne un FRR ;
- m) « Loi de l'impôt »,** la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et le règlement adopté en vertu de cette loi ;
- n) « transfert »,** le transfert dont il est question au paragraphe A) du préambule des présentes.
- 2. Objectif du Fonds :** Sauf si la Loi et le Règlement l'autorisent, toutes les sommes d'argent ou autres actifs qui font l'objet du transfert, y compris le revenu de placement qui en provient et les gains réalisés sur celles-ci, mais à l'exclusion des frais, des droits et des impôts et taxes imposés à ce Fonds, servent à assurer au rentier un revenu dont le montant peut varier annuellement.
- 3. Cotisations :** Les seules sommes qui peuvent être transférées dans le Fonds sont celles provenant, directement ou initialement :
- a)** de la caisse d'un régime de retraite régi par la Loi ;
- b)** d'un régime complémentaire de retraite régi par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et accordant le droit à une rente différée ;
- c)** d'un régime complémentaire de retraite établi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative ;
- d)** le compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1) ;
- e)** le compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite équivalent émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec si le participant adhère à ce régime dans le cadre de son emploi ;
- f)** d'un CRI ;
- g)** d'un autre FRV ; ou
- h)** d'un contrat de rente visé à l'article 30 du Règlement.

Les sommes qui font l'objet du transfert dans le Fonds sont réputées provenir en totalité d'un FRV du rentier ou du compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite* et offrant des paiements variables du rentier, à moins que celui-ci ne transmette au fiduciaire une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.9 ou 0.9.1, selon le cas.

- 4. Paiements :** Sauf de la façon autorisée en droit, les paiements au rentier aux termes des présentes sont déterminés aux termes de la déclaration et doivent respecter les conditions suivantes :

a) **Paiements annuels** : Le montant du revenu versé au rentier au cours d'un exercice financier est (sous réserve du plafond visé au paragraphe 4. c) et du plancher visé au paragraphe 4. b) ci-après), fixé par le rentier à chaque année en avisant le fiduciaire du montant au plus tard le 1^{er} janvier de cet exercice financier. L'avis vient à expiration le 31 décembre de l'exercice en question. Si le rentier n'avise pas ainsi le fiduciaire, il est réputé avoir décidé de recevoir le montant minimum en ce qui a trait à l'exercice en question, et le fiduciaire lui paiera donc le montant minimum par prélèvement sur le Fonds au cours de l'exercice en question. Il est entendu que le fiduciaire n'accepte pas un intervalle de plus d'une année.

b) **Paiement minimum** : Le montant du revenu versé au cours d'un exercice financier du Fonds ne peut être inférieur au montant minimum prescrit par le Loi de l'impôt, déterminé en fonction de l'âge du rentier ou de l'âge du conjoint du rentier s'il est plus jeune que le rentier.

c) **Paiement maximum** : Le montant du revenu versé au cours d'un exercice financier du Fonds ne peut excéder le montant « M » de la formule suivante :

$$A + E = M$$

où

« A » représente le revenu temporaire maximum de l'exercice déterminé conformément au paragraphe 5. b) ou 6. c) des présentes ou, si aucun montant n'a été déterminé, le chiffre zéro ;

« E » représente le plafond du revenu viager établi selon le paragraphe 4. d) ci-après.

d) **Plafond du revenu viager** : Le montant maximal du revenu viager pour un exercice financier du Fonds est égal au montant « E » de la formule suivante (qui ne peut être inférieur à zéro) :

$$F \times C - \frac{A}{D} = E$$

où

« F » représente le facteur prévu à l'annexe 0.6 du Règlement en rapport avec le taux de référence de l'année couverte par l'exercice et l'âge du rentier à la fin de l'année précédente ;

« C » représente le solde du Fonds au début de l'exercice financier, augmenté des sommes transférées au Fonds après cette date et réduit des sommes provenant directement ou non au cours de la même année d'un FRV ou du compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite* et offrant des paiements variables du rentier ;

« A » représente le revenu temporaire maximum de l'exercice déterminé conformément au paragraphe 5. b) ou 6. c) ci-après ou, si aucun montant n'a été déterminé, le chiffre zéro ;

« D » représente le facteur prévu à l'annexe 0.7 du Règlement en rapport avec l'âge du rentier à la fin de l'année précédant celle couverte par l'exercice.

5. Versement d'un revenu temporaire (personnes âgées de 54 à 64 ans) :

a) **Droit** : Le rentier a droit au versement d'un revenu temporaire qu'il détermine s'il satisfait aux conditions suivantes :

i) il présente au fiduciaire une demande en ce sens accompagnée d'une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.4 du Règlement ;

ii) il est âgé d'au moins 54 ans mais de moins de 65 ans à la fin de l'année précédant celle visée par la demande.

Si le versement d'une partie du revenu s'effectue sous forme d'un transfert dans un instrument d'épargne-retraite dont le solde n'a pas à être converti en rente viagère, cette partie ne peut excéder le plafond visé au paragraphe 4. d) des présentes, établi en supposant que le rentier n'a pas droit au versement d'un revenu de retraite temporaire. En outre, le revenu temporaire

ne peut être versé après la fin de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 65 ans.

b) **Revenu temporaire maximum** : Le rentier qui a droit au versement d'un revenu temporaire visé au paragraphe 5. a) des présentes peut fixer, pour chaque exercice financier du Fonds, un revenu temporaire maximum qui n'excède pas le moindre des montants suivants :

i) le revenu temporaire de référence établi selon le paragraphe 6. b) des présentes ;

ii) le montant « X » de la formule suivante :

$$G - T = X$$

où

« G » est égal à 40 % du maximum des gains admissibles établi, pour l'année couverte par l'exercice, conformément à la *Loi sur le régime de rentes du Québec* ;

« T » représente la somme des montants suivants :

1) le total des revenus temporaires que le rentier doit recevoir au cours de l'année couverte par l'exercice financier en vertu d'un régime de retraite régi ou établi par une loi ou en vertu d'un contrat constitutif d'une rente dont le capital provient directement ou non d'un tel régime ;

2) le total des montants que le rentier a fixés ou qu'il doit fixer pour ses autres fonds de revenu viager à titre de revenu temporaire maximum de l'exercice financier en cours.

Toutefois, dans le cas où le revenu temporaire de référence établi selon le paragraphe 6. b) des présentes est inférieur au montant « X » ci-dessus, si le rentier fournit au fiduciaire une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.8 du Règlement, le rentier peut fixer, à titre de revenu temporaire maximum, un montant qui n'excède pas le moindre des montants suivants :

i) le montant « X » ci-dessus ;

ii) le solde du Fonds au début de l'exercice, augmenté des sommes transférées au Fonds et des revenus réalisés sur le Fonds après cette date et réduit des sommes provenant directement ou non au cours de la même année d'un FRV du rentier ou du compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite* et offrant des paiements variables.

Le rentier peut, en tout temps, avant la fin de l'exercice financier, fixer de nouveau, en l'augmentant, le revenu temporaire maximum de l'exercice. Il doit alors transmettre au fiduciaire des déclarations conformes à celles prévues aux annexes 0.4 et 0.8 du Règlement.

6. Versement d'un revenu temporaire (personnes âgées de moins de 54) :

a) **Droit** : Le rentier peut, au cours d'un exercice financier du Fonds, recevoir sur demande du rentier adressée au fiduciaire, tout ou partie du solde du Fonds sous la forme d'un revenu temporaire payable en versements mensuels dont aucun ne peut excéder 1/12 de la différence entre les montants suivants :

1) 40 % du maximum des gains admissibles établi, pour l'année du paiement, conformément à la *Loi sur le régime de rentes du Québec* ;

2) 75 % des revenus du rentier pour les 12 mois qui suivent, à l'exclusion du revenu prévu au présent paragraphe, pourvu qu'il soit satisfait aux conditions suivantes :

i) les revenus du rentier pour les 12 mois qui suivent, à l'exclusion du revenu prévu au présent article 6, n'excèdent pas 40 % du maximum des gains admissibles établi pour l'année du paiement, conformément à la *Loi sur le régime de rentes du Québec* ;

ii) le rentier présente au fiduciaire une demande en ce sens accompagnée d'une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.5 du Règlement et de son engagement écrit de demander l'interruption des versements dès que ses revenus, à l'exclusion du revenu prévu au présent

paragraphe 6, atteignent 40 % du maximum des gains admissibles établi pour l'année du paiement, conformément à la *Loi sur le régime de rentes du Québec* ;

- iii) le rentier était âgé de moins de 54 ans à la fin de l'année précédant la demande.

Le revenu prévu au présent article 6 ne peut être versé au rentier lorsque celui-ci a demandé l'interruption des versements ni après la fin de l'année au cours de laquelle il atteint 54 ans.

Le rentier qui a le droit de recevoir le revenu prévu au présent article 6 et qui est un participant ou un conjoint qui a acquis un droit à une rente au titre d'un régime de retraite peut, pour les fins du remplacement de cette rente par ce revenu temporaire, demander une fois par année le transfert, du régime de retraite dans le Fonds, d'une somme égale au moindre des montants suivants :

- 1) le montant additionnel requis pour que le solde du Fonds permette, jusqu'à la fin de l'année, le service des versements mensuels prévus au premier alinéa du présent article 6 ;
- 2) la valeur de ses droits au titre du régime.

Si une somme est ainsi transférée d'un régime de retraite au Fonds, les articles 15.1 à 15.3 du Règlement s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, en ce qui concerne l'affectation des droits et la détermination des droits résiduels du participant ou du conjoint dans le régime de retraite.

- b) Revenu temporaire de référence :** Lorsque le rentier qui demande le versement d'un revenu temporaire est âgé d'au moins 54 ans, mais de moins de 65 ans à la fin de l'année précédant celle couverte par un exercice financier du Fonds, le fiduciaire doit établir un revenu temporaire de référence dont le montant est égal au moindre des montants suivants :

- i) 40 % du maximum des gains admissibles établi, pour l'année couverte par l'exercice financier, conformément à la *Loi sur le régime de rentes du Québec* ;
- ii) le montant « **R** » de la formule suivante :

$$F \times C \times D = R$$

où

« **F** » représente le facteur prévu à l'annexe 0.6 du Règlement en rapport avec le taux de référence de l'année couverte par l'exercice financier et l'âge du rentier à la fin de l'année précédente ;

« **C** » représente le solde du Fonds au début de l'exercice financier, augmenté des sommes transférées au Fonds après cette date et réduit des sommes provenant directement ou non au cours de la même année d'un FRV du rentier ou du compte immobilisé de son régime volontaire d'épargne-retraite régi par la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite* et offrant des paiements variables ;

« **D** » représente le facteur prévu à l'annexe 0.7 du Règlement en rapport avec l'âge du rentier à la fin de l'année précédant celle couverte par l'exercice financier.

- c) Revenu temporaire maximum :** Le fiduciaire détermine le revenu temporaire maximum pour l'exercice du Fonds (qui ne peut être inférieure à zéro) à la suite de la présentation d'une demande conformément à l'article 6a) des présentes. Ce revenu est égal au produit du versement mensuel maximum établi conformément le premier alinéa de l'article 6a) des présentes par le nombre de mois qui restent à écouler dans l'année à compter du premier jour du mois de la demande ou, si le rentier a droit pour ce mois à un revenu temporaire en raison d'une demande antérieure, du premier mois suivant ; ce produit est, le cas échéant, augmenté de tout revenu prévu à l'article 6a) des présentes payé au rentier durant l'année, mais avant le versement du revenu payable par suite de la demande et réduit de tout revenu payé au rentier, pendant cette même période, sur un autre FRV.

7. Décès du rentier : Si le rentier qui est un ancien participant ou un participant décède avant la conversion de la totalité du solde du Fonds en rente viagère, son conjoint ou, à défaut, ses ayants droit ont droit à une prestation dont le montant est égal à ce solde.

8. Renonciation du conjoint : Le conjoint du rentier qui est un ancien participant ou un participant peut, par avis écrit remis au fiduciaire, renoncer à son droit de recevoir la prestation de retraite prévue à l'article 7 des présentes ou la rente viagère prévue au paragraphe 18. b) des présentes et peut, dans le cas de la prestation de retraite, révoquer une telle renonciation en remettant au fiduciaire un avis écrit à cet effet avant le décès du rentier et, dans le cas d'une rente viagère, avant la date de la conversion de tout ou partie du solde du Fonds dans celui de la rente.

9. Séparation et divorce : Le conjoint du rentier qui est un ancien participant ou un participant cesse d'avoir droit à la prestation prévue au paragraphe 18. b) des présentes lors d'une séparation de corps, d'un divorce, d'une annulation de mariage, d'une dissolution ou d'une annulation d'union civile ou, s'il est non lié par un mariage ou une union civile, lors de la cessation de la vie maritale, à moins que le rentier n'ait transmis au fiduciaire l'avis prévu à l'article 89 de la Loi.

10. Saisie pour dettes alimentaires : La partie saisissable du solde du Fonds peut être payée en un seul versement en exécution d'un jugement qui, rendu en faveur du conjoint du rentier, fait droit à une saisie pour dette alimentaire.

11. Retraits autorisés : Un retrait, une conversion ou une remise, en totalité ou en partie, de sommes d'argent détenues dans le Fonds n'est pas autorisé et sera nul, sauf dans les suivants :

a) Retrait de petits montants à l'âge de 65 ans : La totalité du solde du Fonds peut être payée en un seul versement au rentier sur demande adressée au fiduciaire accompagnée d'une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.2 du Règlement dans les conditions suivantes :

- i) le rentier était âgé d'au moins 65 ans à la fin de l'année précédant la demande ;
- ii) le total des sommes accumulées pour son compte dans les instruments d'épargne-retraite mentionné à l'annexe 0.2 n'excède pas 40 % du maximum des gains admissibles établi conformément à la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (chapitre R-9) pour l'année au cours de laquelle le rentier demande le paiement.

b) Non-résident : À moins que le terme convenu des placements ne soit pas échu, s'il ne réside pas au Canada depuis au moins deux ans, le rentier peut exiger que la totalité du solde du Fonds lui soit payée en un seul versement en présentant une demande au fiduciaire conformément au Règlement.

Le fiduciaire peut se fonder sur les renseignements fournis par le rentier dans une demande présentée aux termes du présent article 11 et cette demande constitue une autorisation suffisante pour le fiduciaire de verser au rentier une somme prélevée sur le Fonds conformément à cette demande.

Le retrait est fait en conformité avec les lois applicables et dans un délai raisonnable après que tous les formulaires devant être remplis à l'égard d'un tel retrait l'ont été et ont été remis au fiduciaire.

Si seule une partie des actifs que le Fonds détient est retirée, le rentier peut préciser dans son avis les actifs dont il souhaite le retrait ou les actifs dont il souhaite faire disposer afin d'effectuer un tel retrait. Sinon, le fiduciaire retire ces biens ou en dispose à sa seule appréciation, selon ce qu'il juge approprié à cette fin. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies en raison d'une telle disposition ou d'un tel retrait.

Malgré les dispositions précédentes, le fiduciaire ne sera jamais tenu de demander le rachat par anticipation des placements détenus par le Fonds aux fins d'un retrait et peut, à sa seule appréciation, reporter le retrait demandé en conséquence.

Au moment d'un tel retrait, le fiduciaire n'a plus de responsabilité ni de devoir envers le rentier à l'égard des actifs du Fonds, ou d'une partie de ceux-ci, ainsi retirés, selon le cas.

12. Transferts autorisés : À moins que le terme convenu des placements ne soit pas échu, le rentier peut transférer, en totalité ou en partie, le solde du Fonds :

- a) dans un régime de retraite régi par la Loi ;
- b) dans un régime complémentaire de retraite régi par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et accordant droit à une rente différée ;
- c) dans un régime complémentaire de retraite établi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative ;
- d) le compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1) ;
- e) le compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite équivalent émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec si le participant adhère à ce régime dans le cadre de son emploi ;
- f) dans un FRV ;
- g) dans un CRI ; ou
- h) dans un contrat de rente visé à l'article 30 du Règlement.

Le fiduciaire peut déduire des biens qui sont transférés tous les montants qui doivent être retenus en application des alinéas 146.3(2) (e.1) ou 146.3(2)(e.2) de la Loi de l'impôt, selon le cas, ainsi que les honoraires et débours auxquels le fiduciaire a droit.

Le rentier peut en tout temps demander au fiduciaire, sous une forme jugée satisfaisante par ce dernier, d'effectuer un tel transfert autorisé.

Le transfert est effectué dans un délai raisonnable dès que le bénéficiaire du transfert le confirme. Une fois que le transfert est réalisé conformément à toutes les conditions qui s'y rapportent, le fiduciaire et l'agent sont dégagés de toute responsabilité en ce qui concerne ce compte dans la mesure du transfert.

Si seule une partie des actifs que le Fonds détient est transférée, le rentier peut préciser dans son avis les actifs dont il souhaite le transfert ou les actifs dont il souhaite faire disposer afin d'effectuer un tel transfert. Sinon, le fiduciaire transfère ces biens ou en dispose à sa seule appréciation, selon ce qu'il juge approprié à cette fin. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies en raison d'une telle disposition ou d'un tel transfert.

Malgré les dispositions précédentes, le fiduciaire ne sera jamais tenu de demander le rachat par anticipation des placements détenus par le Fonds aux fins d'un transfert et peut, à sa seule appréciation, reporter le transfert demandé en conséquence.

13. Placements : Le fiduciaire investit les sommes d'argent et les actifs que le Fonds détient, soit directement soit par l'intermédiaire de l'agent, de la façon prévue à la déclaration. Tous les placements de sommes d'argent ou d'actifs détenus par ce Fonds doivent respecter les règles de la Loi de l'impôt et du Règlement pris en vertu de cette loi régissant le placement de sommes détenues dans un FRR.

14. Valeur du Fonds : La juste valeur au marché des actifs que détient le Fonds, ainsi qu'elle est calculée de bonne foi par le fiduciaire, sert à déterminer le solde des sommes d'argent et des actifs que le Fonds détient à tout moment, y compris au moment du décès du rentier ou d'un transfert des actifs en provenance du Fonds. Un tel calcul du fiduciaire est concluant à toutes les fins des présentes.

15. Paiements irréguliers : Si le revenu versé au rentier au cours d'un exercice financier du Fonds excède le montant maximum qui peut lui

être versé conformément aux dispositions du Règlement ou du présent contrat, le rentier peut, à moins que ce versement ne soit attribuable à une fausse déclaration de sa part, exiger que le fiduciaire lui paie, à titre de pénalité, une somme égale à l'excédent du revenu versé.

16. Modification du présent contrat : Le fiduciaire n'apportera aucune modification au présent contrat qui aurait pour effet de réduire les droits découlant du présent contrat, à moins que le fiduciaire n'accorde au rentier, avant la date de la modification, un droit au transfert du solde du Fonds et n'ait remis au rentier, au moins 90 jours avant la date à laquelle le rentier peut exercer le droit, un avis lui indiquant l'objet de la modification ainsi que la date à compter de laquelle le rentier peut exercer ce droit.

Le fiduciaire ne peut, sauf pour satisfaire aux exigences de la loi, apporter une modification autre que celle prévue au présent article sans en avoir avisé préalablement le rentier.

Le fiduciaire peut modifier le contrat dans la seule mesure où il reste conforme au contrat type modifié et enregistré auprès de Retraite Québec.

17. Titres identifiables : Si les placements détenus par le Fonds sont des titres identifiables et transférables, le fiduciaire peut effectuer le transfert dont il est question aux articles 12 et 16 par la remise de ces titres.

18. Conversion du solde du Fonds : La conversion de tout ou partie du solde du Fonds en rente viagère ne peut être faite qu'aux conditions suivantes :

- a) l'assureur garantit le paiement de cette rente en montants périodiques égaux qui ne pourront varier que si chacun d'eux est uniformément augmenté en fonction d'un indice ou d'un taux prévu au contrat de rente ou uniformément modifié en raison d'une saisie pratiquée sur les prestations du rentier, du nouvel établissement de la rente du rentier, du partage des prestations du rentier avec son conjoint, du versement d'une rente temporaire selon les conditions prévues à l'article 91.1 de la Loi ou de l'option prévue au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 93 de la Loi ;
- b) dans le cas du décès du rentier qui est un ancien participant ou un participant, l'assureur garantit à son conjoint, qui n'y a pas renoncé, une rente viagère au moins égale à 60 % du montant de la rente du rentier, y compris, pendant la durée du placement, le montant de la rente temporaire.

19. Relevés : Le fiduciaire doit fournir au rentier les relevés prévus aux articles 24 à 26 du Règlement aux moments qui y sont déterminés.

20. Déclarations et garanties du rentier : Le rentier déclare et garantit ce qui suit au fiduciaire :

- a) la législation applicable en matière de pension qui régit le transfert au moment en question est la Loi et le Règlement ;
- b) les montants transférés aux termes des présentes sont des sommes immobilisées découlant, directement ou indirectement, des droits à une rente du rentier et le rentier a le droit d'effectuer un transfert de ses droits à une rente en vertu de la Loi ou du Règlement ;
- c) les dispositions du régime de retraite n'interdisent pas au rentier de conclure le présent contrat et, si une telle interdiction existe de fait, le fiduciaire n'est pas responsable des conséquences de la signature du présent contrat par le rentier ni de toute autre mesure que le fiduciaire a prise conformément aux dispositions des présentes.

21. Droit applicable : Le présent contrat est régi par les lois de la province de Québec.